

Archives marocaines.
Publication de la
Mission scientifique du
Maroc ["puis" de la
Direction ["puis"
générale] des [...]

Mission scientifique du Maroc. Archives marocaines. Publication de la Mission scientifique du Maroc ["puis" de la Direction ["puis" générale] des affaires indigènes. Section sociologique ; de la Direction des affaires politiques. Section des affaires islamiques]. 1904/03-1904/07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

UNE OPINION MAROCAINE
SUR LA CONQUÊTE DU TOUAT

Dans le premier numéro des *Archives marocaines*, nous avons donné quelques extraits d'un manuscrit provisoirement anonyme, sur l'histoire moderne du Maroc. Au moment où les imaginations se donnent libre carrière, sur ce que les Marocains pensent ou ne pensent pas des récentes conventions, il nous a paru intéressant d'emprunter au même ouvrage, à titre de documentation, un passage relatif à l'occupation du Touat.

L'anonyme de Fès fait preuve d'une méthode historique et d'un esprit critique trop différents de ce qu'on remarque chez la plupart des chroniqueurs maghribins, pour qu'on puisse penser que l'indépendance de ses jugements réponde à un sentiment général. Leur sévérité à l'égard de la politique de Makhzen n'en est pas moins remarquable, de même que leur scepticisme à l'égard des alliances étrangères. Encore qu'ils ne représentent qu'une opinion, particulière à un membre isolé de la classe intelligente et instruite de la société marocaine, on ne manquera pas d'apprécier à sa juste valeur, le fait documentaire d'une opinion formulée si nettement.

*Récit de la conquête des qçour du Touat
par les Français.*

(TRADUCTION)

« En l'an 1317¹, les Français s'emparèrent de tous les qçour du Touat, et des territoires musulmans qui les entourent, à la suite de quelques combats engagés avec certains de leurs habitants.

« On a demandé au vizir Sid Aḥmed ben Moûsa quelles étaient les causes de cette prise de possession, bien que les habitants de ces qçour fussent des sujets du Maghrib el-Aqça, qu'il existât une limite entre les deux nations et que la trêve fût complète depuis longtemps entre les deux gouvernements.

« Il était devenu nécessaire que l'*'âmel*² établît son autorité sur eux, de la part du Sultan, qu'il perçût les impôts et y exerçât la justice, argument péremptoire en faveur de la prise de possession par le Sultan et de l'incorporation de leurs habitants parmi les sujets de l'Empire. La *khotba* (prône) de leurs savants, sur les chaires des mosquées, était faite également en faveur du Sultan, chaque vendredi, selon la coutume des pays musulmans, preuve qu'ils reconnaissaient le Khalife et se réfugiaient sous la protection de son gouvernement : ce n'est pas là l'abus permettant de rompre le traité d'alliance.

« Le représentant³ du gouvernement français apporta comme réponse des Français au sujet des deux arguments susdits : que le gouvernement marocain n'avait suscité l'autorité d'un *'âmel* qu'au début du sultanat de Moulay

1. 1899 J.-C.

2. Gouverneur d'une ville frontière. Ce mot s'emploie de préférence à celui de qâid ou à celui de pacha pour les gouvernements de la frontière algérienne.

3. *امتكبل*, m. à m. le garant.

'Abd el-'Azîz, à l'instigation du vizir, lorsque celui-ci s'était rendu compte de la nécessité pour les Français de traverser ces qçour pour pénétrer jusqu'à leurs possessions du Soudan; que ces qçour étaient auparavant dans l'anarchie, sans qu'aucune influence ni aucune souveraineté ne s'exerçât sur eux; quant aux sermons sur les chaires des mosquées, avec prière en faveur du sultan du Maroc, ils s'expliquaient par la coutume qu'ont les Musulmans de faire des vœux en faveur de l'imâm le plus proche d'eux, et ne pouvaient constituer une preuve valable en politique.

« Après avoir repoussé les deux arguments que nous avons mentionnés, il en invoqua deux autres : le premier, que les traités conclus entre les deux gouvernements au temps de Moulay 'Abd ar-Rahmân, à la suite de la bataille de l'Ouady Isly, sur la bordure du district de la célèbre Oudjda, à la rencontre d'Abou-Harâra, en l'an 1260¹, stipulaient que la terre du Sahara était sans propriétaire², qu'aucun des deux gouvernements n'avait d'autorité sur elle : elle n'était donc qu'un lieu de pâturage pour quiconque voulait y paître ses troupeaux, et celui qui pourrait se charger de la cultiver et de lui rendre la vie en aurait la propriété³.

« Le second, basé sur des données géographiques, disait que les qçour du Touat se trouvent dans la longitude⁴ du Maghrib central et de son désert (Sahara), en

1. 1844 J.-C. En réalité, le traité de délimitation est du 18 mars 1845.

2. موات *maouât*, m. à m. inanimée, improductive.

3. Voici l'article en question : « Dans le Sahara, il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires... » Cf. Rouard de Card, *Les Traités entre la France et le Maroc*, p. 219.

4. Le texte dit « l'azimuth ».

dehors de la longitude du Maghrib occidental (*Al-Maghrib al-Aqça*), qu'ils appartiennent par conséquent au Maghrib central et que les tentatives faites par les souverains du Maroc pour en prendre possession n'étaient que des usurpations par la violence; les habitants de ces qçour s'étaient ensuite séparés du Maroc et étaient restés dans l'anarchie, ainsi qu'en témoignent les susdits traités contractés avec Moulay 'Abd ar-Raḥmân, dans lesquels on stipule que le Sahara est terre sans propriétaire, comme nous l'avons dit précédemment. On voit clairement dans ces traités qu'on a omis de faire entrer les qçour du Touat dans les possessions du gouvernement chérifien et qu'on s'est bien gardé de les excepter des autres régions habitées du Sahara, comme on l'a fait pour les qçour de Figuig et le qçar de Aïch, bien qu'ils soient plus importants que Figuig et plus dignes qu'eux de donner lieu à une exception, à cause du grand nombre des habitants qu'ils renferment.

« Lorsque j'ai examiné attentivement les raisons invoquées par les gouvernements, j'ai trouvé les arguments des Français appuyés sur une force qu'ils tirent d'eux-mêmes, car leurs preuves sont plus fortes, parce qu'ils ne négligent rien pour les soutenir, tandis que les arguments du gouvernement 'alaouite¹ perdent leur force et leur valeur, par son impuissance à les soutenir, conséquence de sa négligence politique. Celui qui manque de vigilance est toujours repoussé dans ses prétentions. L'impuissance du gouvernement des Chorfa '*alaouyîn* a pour cause cette négligence pour les affaires, par exemple, leur esprit de conciliation et leur inattention pour la terre du Sahara et ses habitants : c'est, somme toute, ce qui a

1. C'est-à-dire du gouvernement chérifien, les sultans étant d'origine alide.

poussé Moulay 'Abd ar-Rahmân à accepter la clause en question. Il a manqué de sagacité en n'exceptant pas du Sahara les qçour du Touat, comme il en a excepté les qçour de Figuig, et de même en reconnaissant le Sahara comme terre libre, sans en excepter ces qçour, en fixant une frontière apparente entre les deux États, avec mention des lieux d'habitation et des défilés¹ : le Touat avait plus besoin que Figuig d'être mentionné comme exception, à cause de son éloignement du Maghrib occidental et de sa proximité du Maghrib central.

« De même, le rédacteur du protocole qui a préparé la conclusion de ce traité, n'a pas appelé l'attention sur la distinction à établir entre la partie du Sahara abandonnée au pâturage à la disposition de qui le désire, et celle qui doit être placée sous l'influence du gouvernement maghribin, de sa civilisation et placée au nombre de ses États. S'il l'avait observée, les Français n'allégueraient aucun argument pour comprendre, dans la généralité laissée libre du Sahara, les qçour du Touat, et leur pénétration dans ces qçour n'aurait été possible en aucune manière.

« Un autre exemple de cette négligence est dans leur défaut de résolution ferme et d'autorité en ce qui concerne la défense des intérêts des musulmans et la consolidation de leurs frontières. Sinon, comment est-il permis à un homme d'Etat d'envoyer un gouverneur au territoire du Touat, lieu contesté par l'ennemi, proche de ses frontières, dépourvu de force militaire, alors qu'il connaît parfaitement la faiblesse de ses habitants, leur insuffisance numérique, leur défaut de préparation, et, par contre, la force de l'État qui élève des contestations à son sujet, l'impérieuse nécessité pour lui d'y pénétrer et la résolution qu'il a prise

1. Le traité dit en effet (art. 6) : « Quant au pays qui est au sud des qçour des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue ».

de s'en emparer? S'il existait une force militaire dans ces qçour, elle les protégerait et prêterait son appui aux habitants. Et lorsque l'argument de l'ennemi se trouva posé et qu'il fut raffermi par l'indécision où on était au sujet des lieux, puisque le traité précédent n'exigeait pas de délimitation, la dynastie des Chorfa ne put que montrer sa faiblesse et son impuissance politique.

« Cette impuissance vient encore de l'idée qu'ils ont que leur gouvernement ne diffère en rien de celui des nations(européennes). C'est ainsi que Moulay 'Abd ar-Rahmân (que Dieu lui fasse miséricorde!) pensa que les Français n'auraient pas l'idée de cultiver¹ le Sahara et de tourner leurs regards vers cette contrée, à cause du peu de profit qu'ils pourraient en retirer, du manque d'eau, de l'intensité de la chaleur et du froid; aussi a-t-il montré un profond esprit de conciliation en acceptant cette clause sans enquête, sans soulever d'exception, sans réfléchir sur les suites de cet accord relativement à son gouvernement.

« Ajoutons enfin qu'ils s'appuyent trop sur la solidité de la trêve, qu'ils ont trop de confiance dans leurs traités d'alliance² : ils ont dormi en sécurité, sans redouter les embûches que leur apporterait la suite des années et ils ne se sont réveillés que pour se préoccuper de ce qui convient aux passions humaines, des voluptés, de la jouissance des délices de la vie : c'est le chemin de la perte.

« Toutes les épreuves, tous les malheurs qu'il a subis, la main du gouvernement les a préparés, par suite du mauvais maniement des affaires. Tout homme intelligent et parfaitement au courant de la politique s'en aperçoit. Ils sont donc tombés et ont fait tomber les autres, parce

1. Allusion aux passages du traité où on dit que le Sahara est inhabitable et impropre à la culture.

2. L'auteur semble établir une comparaison, avantageuse pour le gouvernement chérifien, entre la naïveté et la confiance de celui-ci et la mauvaise foi des nations chrétiennes, quant au respect des traités.

qu'ils se sont bornés à chercher en eux-mêmes la solution de leurs difficultés, alors qu'à Dieu seul appartient d'en régler les suites.

« C'est à la mauvaise conduite des affaires qu'il faut attribuer dans cet événement la prise de possession par les Français des qçour du Touat, sans difficulté qui les ait arrêtés, ni argument qui les ait convaincus, ni perte qui leur ait causé du dommage : les arguments de la force sont seuls des arguments !

« Le Ministre de l'Intérieur envoya à Tanger son secrétaire le fqih Seyyîd al-'Arby al-Manî'y, dans le but d'exposer les doléances du gouvernement marocain auprès des consuls des puissances qui y résidaient, avec une réclamation adressée à chacun d'entre eux, se plaignant de l'adversaire des Marocains, demandant de les assister en engageant avec lui des pourparlers sur cette affaire et de les aider en se basant sur la justice et l'égalité. Les uns, parmi les consuls, lui répondirent qu'ils n'interviendraient pas entre deux nations pour une question de frontières, d'autres firent la sourde oreille et ne lui donnèrent aucune réponse. Sur ces entrefaites, les habitants du Touat désespérèrent de la délivrance et ne virent aucun refuge contre un ennemi qui appuyait de sa force la revendication de ses arguments : les aspirations de l'Islam se consumèrent dans le sang répandu. Ils se rendirent à discrétion et la conquête fut terminée, de même que fut accompli aussi le trépas du secrétaire en question, à Tanger, de celui qui voulait défendre sa patrie et ses compatriotes en sollicitant les démarches d'autrui, sans force effective, alors que cet événement provenait de la mauvaise direction des affaires, prouvant la sottise et la légèreté (du gouvernement). La cause de cet accident fut qu'il entra au bain dans le palais du gouvernement à la Qaçba et y alluma du charbon après avoir

fermé la porte. La fumée du charbon le suffoqua alors et il mourut asphyxié.

« A la suite de ces événements, les hommes du gouvernement entreprirent de se rendre auprès des gouvernements étrangers pour leur demander conseil sur ce qu'ils trouvaient plus juste de faire dans cette occurrence : ces gouvernements trouvèrent naturellement dans ces démarches le moyen d'obtenir des avantages et de les tromper en paraissant leur donner des conseils désintéressés. Les résultats de ces démarches furent plus désastreux encore : ce fut comme si on lavait du sang avec du sang.

« Un homme éminent, après avoir examiné la situation des deux côtés et constaté les désagréments et les agitations qui ne manqueraient pas de résulter de l'accord avec l'étranger, rédigea un pamphlet où il donnait à ses compatriotes l'avis sincère de ne pas prêter l'oreille aux suggestions étrangères, et témoignait sa sympathie pour le gouvernement chérifien, à cause de son impuissance à résister à ses ennemis sur les champs de bataille, mettant en évidence son opinion sur la reddition des qçour du Touat sans lutte ni combat, puisqu'il n'y a dans les conseils de l'étranger que des insinuations préjudiciables au pays¹.

« Puisque Dieu, disait-il, a décidé que les soldats français franchiraient les frontières du Sahara algérien, parviendraient aux environs du Touat et s'empareraient de ses qçour, ainsi que de ceux d'Aïn Sâlah, 'Aïn el-Ghar et Iqli et de beaucoup d'endroits, et cela par suite d'un ordre général et d'un jugement divin dont personne ne peut connaître la vérité, si ce n'est Dieu, puissant et fort, l'homme intelligent doit s'incliner devant une chose dé-

1. Ce discours est précédé d'une très longue doxologie que nous avons supprimée, comme dépourvue d'intérêt.

cidée. Comment peut-on s'opposer à une chose faite par Dieu? Le royaume est à Dieu et tout arrive par sa main : il est le roi religieux. La nation française, comme tout le monde le sait sans doute, est connue pour sa clémence et sa charité, son respect du droit, des lois et des religions. Jamais elle n'enlève à personne ni bien, ni propriété, ni ne froisse les coutumes de ses sujets; elle les rassure et les protège, eux, leurs femmes et leurs enfants, et tout le monde est en sûreté à l'ombre de sa justice. Seul, celui qui fait le mal et nuit aux autres, qui veut porter préjudice à sa famille ou à ses compatriotes, qui allume le feu de l'agitation, s'il écoute les conseils de l'étranger qui cherche toujours à entretenir la discorde, s'il veut détruire les chemins et les édifices qu'on avait réparés, le gouvernement français ne lui pardonnera jamais; il punira le malfaiteur, qui ne devra s'en prendre qu'à lui-même.

« Gardez-vous, serviteurs de Dieu, des insinuations des démons, parmi les hommes aussi bien que parmi les génies; c'est une chose bien connue que la bête de somme qui s'est égarée, doit être saisie là où on la trouve, et lorsqu'il la rencontre, le berger doit prendre les devants s'il est monté à dos d'animal. Puisque les villages du Touat et les lieux adjacents sont à l'intérieur des limites du Sahara algérien, on est libre de s'en emparer sans contestation et discuter à ce sujet ne serait que paroles inutiles; bien plus, c'est une vaine protestation et le devoir des gens qui sont à la tête des affaires des Musulmans, sur les frontières et dans les régions dont nous parlons, consiste à ne pas tenir compte de ce que disent ceux qui ne rêvent que destruction et trouble, les étrangers qui sont habitués à ce jeu, n'ayant rien de mieux à faire que d'interrompre les bonnes relations de deux nations voisines. Dieu dirige qui il veut dans le droit chemin : il est, certes, pour ses adorateurs, bien informé, charitable, clément! »

G. SALMON.